



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gouvernement

Question écrite n° 11451

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'étude d'impact des projets de loi, d'ordonnances et de décrets en Conseil d'Etat. La procédure des études d'impact, qui doivent désormais accompagner les projets sus-cités, a pour objet d'évaluer les effets administratifs, juridiques, sociaux, économiques et budgétaires afin d'améliorer la qualité des décisions publiques. Considérant que l'amélioration des décisions publiques est un objectif louable, il lui demande quels sont les organes chargés de ces études. Il souhaite plus particulièrement savoir si ces organes sont indépendants du Gouvernement. Si non, il aimerait qu'il lui précise la nature exacte des liens entre ces organes et le gouvernement.

Texte de la réponse

La procédure consistant à accompagner les principaux projets de texte à caractère normatif d'une étude évaluant leur impact a été mise en oeuvre, à titre expérimental, par deux circulaires du Premier ministre en date des 21 novembre 1995 et 18 mars 1996. Au vu des résultats de cette expérience, ainsi que des conclusions de deux études effectuées, respectivement par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat et le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, elle a été précisée, réformée et rendue pérenne par une circulaire du 26 janvier 1998. L'objet de cette démarche est de définir une méthode aidant les concepteurs d'une réforme à évaluer les effets, tant positifs que négatifs, des nouvelles dispositions qu'ils élaborent, en les envisageant dans toutes leurs dimensions (effets sur l'ordonnancement juridique, effets à caractère économique, sociaux et budgétaires, effets sur l'environnement...). Il s'agit, d'une part, de s'assurer que l'ensemble des conséquences de la réforme ont été prises en compte, dans toute la mesure où elles sont raisonnablement prévisibles, d'autre part, de disposer, sous une forme claire et organisée, d'un tableau synthétique permettant de dresser un bilan coûts-avantages du projet avant d'en arrêter le principe. Au regard de l'objet ainsi défini, qui consiste, pour le Gouvernement, à s'imposer une méthode d'évaluation à priori de ses projets, l'appel à des organismes « indépendants », qu'envisage l'honorable parlementaire, n'apparaît pas comme une nécessité. Le recours à de tels organismes, dont on conçoit mal la nature, soulèverait d'ailleurs des difficultés, tant sur le plan des principes que d'un point de vue pratique. Il convient, en revanche, que l'administration sache tirer au mieux parti de l'ensemble des compétences diverses dont elle dispose, pour procéder à l'expertise d'un projet, et qu'elle le fasse assez en amont dans le processus d'élaboration de la réforme pour que l'on puisse utilement exploiter cette expertise. Tel est bien le sens des nouvelles instructions. D'une part, l'étude d'impact revêt désormais un caractère évolutif, une première version étant réalisée avant même l'élaboration des textes, et l'étude étant ensuite enrichie aux différents stades de leur élaboration. D'autre part, il est demandé aux ministres d'associer au travail d'évaluation, non seulement l'ensemble de leurs ressources internes en matière d'expertise, dont les services d'inspection et de prospective, mais également les services déconcentrés qui sont proches des usagers et, selon la nature des sujets traités, des organismes extérieurs à l'administration responsable du texte, tels que la direction de la prévision, la direction du budget, le commissariat général du plan, le commissariat à la réforme de l'Etat ou la commission pour la simplification des formalités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11451

Rubrique : Etat

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1412

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2049